

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral
n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 autorisant la société S.A.S. PUIGRENIER
à exploiter un abattoir de bovins et atelier de découpe et d'affinage de viandes
Commune de Montluçon**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1058/2022 du 16 mai 2022 fixant les mesures de préservation des ressources en eau en cas d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 modifié autorisant la société PUIGRENIER à exploiter un abattoir de bovins, un atelier de découpe et un atelier d'affinage de viandes sur le territoire de la commune de Montluçon ;

Vu les rapports de visite effectuées les 27 avril 2024 et 28 novembre 2024 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la transmission adressée à l'exploitant le 17 mars 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant dans le délai qui lui a été octroyé ;

Considérant que lors de la visite du 28 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas mis à jour son étude de dangers, pour notamment prendre en compte le risque lié à la dispersion accidentelle d'ammoniac ;
- l'exploitant n'a pas rédigé son plan d'utilisation rationnelle de l'eau pour optimiser sa consommation d'eau en cas de période de sécheresse.

Considérant que la prise en compte du risque ammoniac dans l'étude de danger de l'abattoir PUIGRENIER est indispensable au regard de la toxicité de cette substance et de l'environnement très urbanisé dans lequel se situe l'établissement ;

Considérant que la consommation d'eau de l'abattoir PUIGRENIER est importante, que le bassin du Cher est fragile en termes de ressource hydrique en période estivale et donc, que des mesures de restriction de la consommation d'eau sont à prévoir en cas de situation d'étiage ;

Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'en matière d'installations classées, le préfet de l'Allier est l'autorité administrative compétente ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PUIGRENIER de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

La S.A.S. PUIGRENIER, dont le siège social est 72, Avenue de l'Europe 03100 MONTLUCON, représentée par son Directeur Général Monsieur Hervé PUIGRENIER, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

I – l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 modifié, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, relatif à la prise de mesures de restrictions d'usage d'eau potable en période de sécheresse ;

Ces mesures pourront être formalisées à travers un plan de sobriété hydrique de l'eau tel que prévu par l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n°1058/2022 du 16 mai 2022.

II – l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 modifié, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, relatif aux dispositions nécessaires à prendre pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour limiter les conséquences et aux mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques.

Il est pour cela attendu que l'exploitant révise son étude de dangers pour prendre en compte le risque de dispersion d'ammoniac.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 - Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier (www.allier.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet de Montluçon,
- à M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carrières de l'Allier,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 08 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

